

DISCIPLINE
“ DE L'UNION DES EGLISES ”
TITRE “ B ”

Adopté au Synode national de Marseille les 13 et 14 mars 1987
Décision VI

Article 1 : “ Des Eglises Réformées Evangéliques ”

Les Eglises Réformées Evangéliques maintiennent sans changement, en tant que document de base, la Déclaration de foi de 1872.

Elles adhèrent à la Confession de foi de 1559 dite de La Rochelle, apparentée aux autres confessions historiques, à savoir : la Confession helvétique postérieure, la Confession des Pays-Bas, la première Confession écossaise, la Confession de Westminster, les Canons de Dordrecht, les 39 articles et particulièrement le Catéchisme de Heidelberg, qui contribuent à compléter dans la ligne du principe de l'autorité souveraine des Saintes Ecritures.

En conséquence, la prédication et l'enseignement doivent être en accord avec les textes qui fondent leur unité.

En outre, les Eglises Réformées Evangéliques affirment leur désir profond d'entretenir de bonnes relations empreintes de confiance avec toutes les Eglises françaises et étrangères, en particulier les Eglises protestantes.

Elles prient Dieu de les conduire sur le chemin de l'obéissance et elles lui demandent pardon pour leurs infidélités.

Article 2 :

Unies par les liens de la foi, de l'espérance et de l'amour, les Eglises Réformées Evangéliques forment des Unions régionales et constituent l'Union nationale. Aucune Eglise ne peut prétendre avoir domination sur une autre.

SECTION I

“ DES UNIONS RÉGIONALES ”

Article 3 :

Une Union régionale est formée d'un groupe d'Associations culturelles locales selon des limites géographiques fixées par le Synode national. Le territoire correspondant est appelé circonscription.

* * * * *

CHAPITRE I

AFFILIATIONS, RADIATIONS, SORTIES VOLONTAIRES

Article 4 :

Une Association culturelle ne peut faire partie d'une Union régionale sans faire partie de l'Union nationale.

Une Association ne peut pas être affiliée simultanément à plusieurs Unions nationales d'Eglises.

Article 5 :

Pour être admise, une Association doit remplir les conditions suivantes :

1. Accepter les textes de base de l'Union nationale et affirmer confesser la même foi ;
2. Accepter les Statuts de l'Union nationale et s'engager à mettre ses propres Statuts en harmonie avec eux ;
3. Prendre l'engagement d'observer les règlements et la Discipline de l'Union nationale ;
4. Verser une contribution annuelle aux Unions régionale et nationale.

Article 6 :

La demande d'affiliation est formulée par une délibération de l'Assemblée générale ou du Comité directeur de l'Association dûment mandaté par la dite assemblée.

La demande est adressée par écrit au président de la Commission exécutive qui, après enquête et examen, la présente au Synode régional. Ce dernier la transmet ensuite au Synode national avec son avis.

L'affiliation d'une Association à une Union régionale ne devient définitive qu'après que le Synode national a statué.

Article 7 :

Les procédures de radiation et de sortie volontaire sont décrites dans les articles 4 et 5 des Statuts de l'Union nationale.

* * * * *

CHAPITRE II

DU SYNODE RÉGIONAL

Article 8 :

L'Union régionale délibère dans une Assemblée générale qui prend le nom de Synode régional. Chaque Association cultuelle est représentée au Synode régional par tous ses pasteurs et un nombre égal de laïcs, titulaires ou suppléants, nommés par son Conseil presbytéral.

Les membres laïques sont nommés pour trois ans ; ils sont rééligibles.

Les Associations ayant des postes pastoraux vacants sont représentées au Synode régional par un nombre de laïcs correspondant au nombre total de postes admis par le Synode régional, vacants ou non.

Article 9 :

Le Synode régional se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée par écrit à chacun de ses membres, un mois à l'avance, par la Commission exécutive. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à cinq jours.

Le Synode régional se réunit, en outre, en session extraordinaire chaque fois que la Commission exécutive le juge nécessaire.

* * * * *

CHAPITRE III

ATTRIBUTIONS GÉNÉRALES DU SYNODE RÉGIONAL

Article 10 :

Le Synode régional veille sur tous les intérêts des Eglises de la circonscription. Il a, en particulier, les pouvoirs suivants qui ne sont pas limitatifs :

a) Il se tient au courant de la situation des Associations cultuelles. Il veille à ce que la célébration du culte et l'exercice provisoire du ministère pastoral soient assurés dans les Associations dépourvues de pasteurs.

b) Il est chargé d'assurer le service des disséminés du ressort et de pourvoir, d'une manière générale, à l'évangélisation de la circonscription.

c) Il répartit entre les Associations les contributions financières proposées par la Commission permanente et fixées par le Synode national.

d) Il autorise le déplacement du siège des Associations.

e) Il est appelé à connaître la dévolution de leurs biens en cas de dissolution.

f) Il décide de la création de tout poste, budgétaire ou non ¹, et de sa suppression ².

g) Il fixe le lieu de résidence des pasteurs.

¹ Art. 6 et 7 du règlement intérieur “ Organisation financière ”.

² Art. 8 et 9 du règlement intérieur “ Organisation financière ”.

h) il ratifie les accords intervenus entre deux Associations s'entendant pour être desservies par le même pasteur ³.

i) Il se prononce sur les demandes d'affiliation, de radiation, de sortie volontaire de l'Union nationale (art. 5, 16, 17), et peut prononcer la nullité d'une délibération irrégulière prise au cours d'une Assemblée générale décidant la désaffiliation de l'Union nationale.

j) Il élit les représentants au Synode national selon les conditions prévues (article 19 du présent titre).

k) Il étudie tous les sujets qui lui sont soumis par le Synode national ou par la Commission permanente.

* * * * *

CHAPITRE IV **DU BUREAU DU SYNODE RÉGIONAL**

Article 11 :

A chaque session, le Synode régional élit pour un an ou plus un bureau ainsi composé :

- un président, pasteur ou laïc ;
- un vice-président (laïc si le président est pasteur, pasteur si le président est laïc) ;
- deux secrétaires, l'un pasteur, l'autre laïc ;

Les membres du bureau sont rééligibles.

* * * * *

³ Art. 3 et 4 du règlement intérieur “ Organisation financière ”.

CHAPITRE V **DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE**

Article 12 :

Après chaque renouvellement de ses membres, le Synode régional élit pour trois ans parmi ses membres un Comité qui prend le nom de Commission exécutive. Composé de cinq personnes au moins (le nombre de laïcs étant égal au moins au nombre de pasteurs plus un) et de quatre suppléants (deux pasteurs et deux laïcs).

La Commission exécutive représente l'Union régionale pendant l'intervalle des sessions synodales.

Elle convoque le Synode régional comme prévu à l'article 9 du présent titre.

La Commission exécutive élit dans son sein un président, un vice-président et un secrétaire. Elle désigne le trésorier régional qu'il soit ou non membre de la Commission.

Article 13 :

La Commission exécutive administre les biens de l'Union régionale (voir le règlement sur l'organisation financière).

Article 14 :

a) Lorsqu'une question est posée au Synode régional, la Commission exécutive peut désigner une ou plusieurs personnes pour l'étudier ; elle désigne le rapporteur chargé de la présenter au Synode.

Dans le cas où la question nécessite une décision rapide, la Commission exécutive peut convoquer le Synode régional en session extraordinaire.

b) Elle rend compte de ses travaux devant le Synode chaque année.

c) En cas de création ou de suppression de poste, la Commission exécutive reçoit la demande, fait procéder à une enquête par une ou plusieurs personnes et soumet ce dossier au Synode régional en lui présentant un rapport écrit.

d) Elle confirme la nomination des pasteurs et de tous ceux qui exercent un ministère spécialisé dans la circonscription qu'ils soient ou non rémunérés par l'Union nationale.

e) Elle déclare la vacance des postes non pourvus dans la circonscription. Elle peut laisser un poste en suspens dans l'attente de la décision du prochain Synode régional.

f) Lorsqu'un poste est vacant, elle peut le faire occuper par un pasteur intérimaire. Sauf s'il s'agit d'un pasteur déjà inscrit sur la liste de l'Union nationale, elle doit au préalable avoir un avis favorable de la Commission des Ministères.

g) En cas de demande d'affiliation, de radiation, de sortie volontaire de l'Union nationale, elle intervient dans les conditions fixées aux articles 6 et 7 du présent titre.

h) Elle donne son accord lorsque la Commission des Ministères propose de placer un candidat pasteur en stage dans la circonscription. Elle désigne les deux membres de l'équipe chargée d'évaluer le stage du candidat pasteur.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *

SECTION II

“ DE L'UNION NATIONALE ”

Article 15 :

L'Union nationale est constituée par les Associations cultuelles qui remplissent les conditions énumérées à l'article 5 du présent titre.

* * * * *

CHAPITRE I

AFFILIATIONS, RADIATIONS, SORTIES VOLONTAIRES

Article 16/1 :

Toute Eglise désirant intégrer la communion de l'Union nationale des Eglises Réformées Evangéliques Indépendantes, excepté les postes d'évangélisation créés ou reconnus par le Synode national, doit passer par le statut provisoire d'“ Eglise Associée ” avant d'être définitivement affiliée.

La demande d'affiliation d'une Association cultuelle, en qualité d'Eglise associée, est soumise au Synode national par le Synode régional avec son avis.

Le Synode national, après avoir entendu le rapport présenté par la Commission permanente, décide ou non de reconnaître cette Association comme “ Eglise associée ”.

Pour que le Synode national accorde cette reconnaissance, les conditions suivantes doivent être réunies :

- a) adhérer à la déclaration de foi de 1872 et à celle de l'Alliance Evangélique Française ;
- b) pourvoir à ses propres besoins, y compris éventuellement la prise en charge d'un ministère à plein temps ;
- c) verser une contribution financière à la circonscription régionale dont le montant sera fixé par le Synode régional. Cette contribution sera d'un montant égal à 10% ou plus du coût d'un poste budgétaire de l'Union nationale. Si cette contribution est trop élevée, le Synode régional pourra l'adapter aux capacités financières de l'Eglise candidate.

Si le Synode national refuse cette reconnaissance, l'Association peut renouveler sa demande après un délai minimum de deux ans, en recommençant la procédure ci-dessus.

Article 16/2 :

Une Eglise associée est représentée au Synode régional et au Synode national et général par son pasteur et un délégué laïque. Les deux ont voix consultative.

Article 16/3 :

Lorsqu'une Eglise associée souhaite se séparer de l'Union nationale, la décision est prise par une Assemblée générale régulièrement convoquée, au cours de laquelle est entendu un représentant de la Commission permanente. Elle doit être votée à la majorité absolue des membres inscrits, le vote par correspondance ou par procuration n'étant pas admis.

Le Synode national peut radier une Eglise associée sur proposition de la Commission permanente, après avoir donné à un délégué de l'Association la possibilité de se faire entendre.

Article 17 :

Pour qu'une Association cultuelle soit définitivement affiliée à l'Union nationale, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) avoir été “ poste d'évangélisation ”, créé ou reconnu par le Synode national depuis plus de six ans et accompagné par la Commission Générale d'Evangélisation.
ou bien
avoir été “ Eglise associée ” pendant au moins trois ans, la Commission permanente, en concertation avec la Commission exécutive de la circonscription concernée, s'assurant de l'accompagnement de cette Eglise ;
- b) avoir des statuts conformes aux statuts types de l'Union nationale, adhérer à sa discipline et s'assurer que son pasteur est agréé par la Commission des Ministères ;
- c) faire la demande au Synode national par une lettre adressée par le Conseil presbytéral à la Commission permanente. Cette demande doit être accompagnée d'une décision du Synode régional donnant son accord,

notamment en cas de prise en charge par la circonscription d'un nouveau poste budgétaire, ce qui est nécessairement le cas pour les Eglises dont le financement du poste pastoral ne dépend pas d'un poste budgétaire de la Commission Générale d'Évangélisation.

Article 18 :

La procédure concernant les radiations et les sorties volontaires est décrite aux articles 4 et 5 des Statuts de l'Union nationale.

* * * * *

CHAPITRE II **DES SYNODES**

Article 19 :

L'Union nationale délibère dans une Assemblée générale qui prend le nom de Synode national.

Les Associations cultuelles sont représentées au Synode national par des députés élus par les Synodes régionaux, constitués en corps électoraux. Les députés sont élus selon la règle suivante :

- huit députés jusqu'à douze Associations cultuelles et ensuite deux députés par tranche de six Associations supplémentaires. Sauf cas de force majeure, il n'est pas permis d'élire simultanément les pasteurs d'une même Association. Sont éligibles les pasteurs en fonction dans l'Union nationale depuis un an au moins. La députation est composée d'autant de pasteurs que de laïcs. Chaque Synode nomme, en outre, un nombre égal de députés suppléants, tant pasteurs que laïques. Les députés titulaires et suppléants sont élus pour trois ans par les Synodes régionaux qui précèdent le Synode national et général. Lorsqu'un député cesse d'être pasteur de la circonscription ou membre d'une des Eglises de la circonscription qui l'a élu, il ne peut continuer à la représenter au Synode national.

Nul ne peut être député à un Synode s'il n'est pas déjà membre d'une Association cultuelle Réformée Evangélique dépendant de la circonscription régionale qu'il représente.

L'Association cultuelle pour l'Entretien de la Faculté Libre de Théologie Réformée d'Aix-en-Provence est représentée avec voix délibérative par son président ou par son remplaçant et par un député désigné par la dite Association.

L'Association cultuelle dite “ Association Réformée Evangélique pour l'Evangélisation ” est représentée avec voix délibérative par son président ou par son remplaçant.

Le président de la Commission permanente a voix délibérative s'il est déchargé de paroisse ou s'il n'est pas député d'une Union régionale.

Les pasteurs associés sont représentés au Synode national selon les termes du protocole d'accord passé par le Synode national avec l'organisme étranger dont ils dépendent.

Article 20 :

Les présidents des Commissions administratives ou leurs délégués ainsi que l'Administrateur et le Secrétaire général de l'Union nationale sont convoqués à chaque Synode national et ont voix consultative, s'ils n'ont pas voix délibérative.

Un membre de la Commission permanente en fonction ou d'une ancienne Commission permanente, présent à une séance, peut y intervenir avec voix consultative.

Article 21 :

Le Synode national se réunit une fois par an. Si nécessaire, il peut être convoqué en séance extraordinaire par la Commission permanente. Tous les trois ans, il est remplacé par un Synode national et général.

Article 22 :

Tous les trois ans, chaque Association culturelle est représentée au Synode, qui prend alors le nom de Synode national et général, par tous ses pasteurs et un nombre égal de laïcs nommés par le Conseil presbytéral. Une Association non pourvue de pasteur est représentée par un seul député.

Les Associations ayant des postes pastoraux vacants sont représentées au Synode national et général par un nombre de laïcs correspondant au nombre total de postes admis par le Synode régional, vacants au non.

L'Association culturelle pour l'Entretien de la Faculté Libre de Théologie Réformée d'Aix-en-Provence est représentée avec voix délibérative par son président ou par son remplaçant et par un député désigné par la dite Association.

L'Association culturelle dite “ Association Réformée Evangélique pour l'Evangélisation ” est représentée avec voix délibérative par son président ou son remplaçant et par un membre, pasteur ou laïque, de chaque poste d'évangélisation créé par le Synode national.

Le président de la Commission permanente a voix délibérative s'il est déchargé de paroisse.

Les pasteurs associés sont représentés au Synode national et général selon les termes du protocole d'accord passé par le Synode national avec l'organisme étranger dont ils dépendent.

Article 23 : “ Des pouvoirs du Synode ”

Le Synode a la charge de tous les intérêts généraux des Associations et Unions régionales d'Associations. Il traite des questions inscrites à l'ordre du jour de la session, et ses décisions sont sans appel.

Il a en particulier compétence :

- pour prendre des décisions sur toutes les questions d'intérêt général après consultation des Synodes régionaux ;
- pour statuer sur l'organisation des Unions régionales ;
- pour connaître les modifications apportées aux Statuts des Unions régionales ;
- pour élire les membres des Commissions administratives ;
- pour déterminer et assurer les traitements et les indemnités ;
- pour entendre un rapport sur l'exercice financier arrêté au 31 décembre et approuver les actes d'administration légale et de gestion financière ;
- pour adopter le budget afférent à l'année en cours, et faire des recommandations pour l'établissement des budgets suivants.

* * * * *

CHAPITRE III **DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES**

Article 24 :

Le Synode national et général nomme pour trois ans une Commission, dite permanente, comprenant onze membres titulaires (cinq pasteurs et six laïcs) et six suppléants (trois pasteurs et trois laïcs). Ils doivent être choisis autant que possible dans des circonscriptions différentes. Deux d'entre eux peuvent être choisis en dehors du Synode en session pourvu qu'ils aient siégé dans un des Synodes précédents (article 11 des Statuts de l'Union nationale).

Cette Commission représente l'Union nationale dans l'intervalle des sessions synodales.

Article 25 :

Le Synode délègue quelques-unes de ses attributions aux Commissions administratives suivantes :

- Commission des Finances ;
- Commission des Ministères ;
- Commission des Relations Extérieures et Missionnaires ;
- Commission Générale d'Évangélisation ;
- Commission de Conciliation et de Discipline ;
- Commission Juridique.

Le Synode a la liberté de constituer d'autres Commissions administratives selon les besoins et pour une durée qu'il jugera nécessaire.

Article 26 :

Toutes les Commissions, sauf la Commission des Finances, la Commission des Relations Extérieures et Missionnaires et la Commission de Conciliation et de Discipline, sont nommées par le Synode. Elles sont renouvelables par moitié tous les trois ans. Les membres de ces Commissions peuvent être pris en dehors du Synode. Ils sont rééligibles. Chaque Commission est composée de six membres au moins, non compris le (ou les) délégué(s) de la Commission permanente.

Article 27 :

Pour toutes les Commissions, l'élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Si un second tour est nécessaire, l'élection est acquise au profit des candidats ayant obtenu la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus jeune est élu.

A – DE LA COMMISSION PERMANENTE

Article 28 :

Aussitôt après son élection, la Commission permanente se réunit pour constituer son bureau et fixer le lieu et la date de sa prochaine séance.

Article 29 :

La Commission permanente veille au maintien de l'unité des Eglises entre elles.

Elle demeure attentive à discerner ce qui est important dans la vie ecclésiastique, morale ou sociale en France et dans le monde.

Elle intervient publiquement chaque fois qu'elle l'estime nécessaire.

Article 30 :

La Commission permanente a pouvoir pour gérer les affaires de l'Union nationale et pour la représenter à l'égard des tiers.

Article 31 :

Elle nomme pour trois ans l'Administrateur et le trésorier. Elle délègue un ou deux de ses membres pour participer avec voix délibérative aux travaux des Commissions administratives. Elle nomme trois membres qui font partie pour trois ans de la Commission des Finances.

Sur la liste dressée par le Synode national et général, elle choisit trois membres pour constituer une Commission de Conciliation et de Discipline : un pasteur et deux laïcs.

Elle désigne les représentants de l'Union nationale à la Fédération Protestante et dans les divers autres organismes nationaux ou internationaux.

Article 32 :

Elle entend régulièrement l'Administrateur qui rend compte de la situation financière de l'Union.

Après avoir recueilli l'avis de la Commission des Finances, elle fixe le montant des dégrèvements accordés aux circonscriptions.

Article 33 :

Autant qu'il lui est possible, elle aide les Commissions exécutives dans l'exercice de leur charge.

B – DE LA COMMISSION DES FINANCES

Article 34 :

Les membres de la Commission des Finances sont :

- l'Administrateur ;
- les trois membres désignés par la Commission permanente ;
- les trésoriers des circonscriptions et de la Commission Générale d'Evangelisation.

Deux autres membres peuvent être cooptés en raison de leurs compétences.

Article 35 :

La Commission assiste l'Administrateur dans l'exercice de sa charge et étudie avec lui toutes les questions financières qui se posent.

Elle l'entend régulièrement sur la situation financière de l'Union.

Elle nomme deux commissaires aux comptes.

Elle prépare le compte financier de l'exercice écoulé ainsi que les budgets prévisionnels et transmet le résultat de ses travaux à la Commission permanente.

Article 36 :

La Commission des Finances transmet à la Commission permanente les demandes de dégrèvement présentées par les circonscriptions. Elle donne son avis. Elle rapporte devant le Synode national pour toute proposition de remise de dette.

Article 37 :

La Commission des Finances gère le fonds immobilier de l'Union nationale. En accord avec la Commission permanente, elle établit les priorités, fixe le montant et la durée des prêts.

Elle transmet à qui de droit les demandes de prêt ou de subvention faites par des Associations affiliées à l'Union nationale à des organismes extérieurs. Dans ce cas aussi, elle donne son avis.

Article 38 :

La Commission des Finances donne son avis chaque fois que la Commission permanente a l'intention de contracter un emprunt, de consentir des hypothèques, de céder ou d'acquérir des immeubles.

C – DE LA COMMISSION DES MINISTÈRES

Article 39 :

La Commission des Ministères est composée de neuf membres élus par le Synode national et général, cinq pasteurs et quatre laïcs, auxquels s'ajoute(nt) le (ou les) délégué(s) de la Commission permanente.

Article 40 :

Elle s'intéresse à l'éveil des vocations et se tient informée de la manière dont ces vocations se confirment. Elle suit de près le déroulement de leur formation.

Elle gère une caisse destinée à octroyer des bourses d'étude et de livres. Cette Caisse est alimentée par la générosité des fidèles et des Eglises.

Elle maintient des contacts avec les Instituts bibliques et les Facultés de théologie, notamment la Faculté Libre de Théologie Réformée d'Aix-en-Provence.

Article 41 :

La Commission organise des cours de formation pour tous ceux qui désirent accroître leurs connaissances, en particulier les anciens d'Eglises.

Article 42 :

La Commission reçoit toutes les demandes de candidature et est seule habilitée pour valider les stages des candidats-pasteurs ou des candidats pasteurs-évangélistes.

Elle établit annuellement la liste de tous ceux qui exercent ou ont exercé un ministère au sein de l'Union nationale ou en son nom.

Article 43 :

La Commission organise les cérémonies de reconnaissance et de consécration des pasteurs et des diacres de l'Union nationale.

Article 44 :

La Commission organise des rencontres entre tous ceux qui exercent ou ont exercé leur ministère dans l'Union nationale ou en son nom.

Elle s'efforce de garder le contact avec chacun d'entre eux et de les soutenir dans la mesure de ses moyens.

Pour leur venir en aide de façon matérielle et occasionnelle, elle gère un fonds spécial alimenté par la générosité des fidèles et des Eglises.

Article 45 :

La Commission nomme le représentant de l'Union nationale au sein de l'Association pour les Familles Pastorales.

Elle établit la liste de ceux qui peuvent recevoir une bourse de cette Association.

Article 46 :

La Commission donne son accord sur les personnes qu'une Commission exécutive se propose de placer comme intérimaire ; sauf s'il s'agit d'un pasteur déjà inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale.

Lorsqu'un intérim doit durer plus de trois mois, elle accorde la délégation pastorale pour une période qui ne peut excéder douze mois. Cette délégation pastorale est éventuellement renouvelable.

D – DE LA COMMISSION DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET MISSIONNAIRES

Article 47 :

La Commission des Relations Extérieures et Missionnaires, composée de quatre membres nommés par la Commission permanente, est chargée des Relations Extérieures en France, des Relations Extérieures hors de France et des Questions Missionnaires.

Article 48 :

La Commission des Relations Extérieures et Missionnaires propose à la Commission permanente les noms des représentants de l'Union nationale auprès des divers organismes et mouvements en relation avec l'Union nationale.

Article 49 :

La Commission des Relations Extérieures et Missionnaires nomme les représentants de l'Union nationale dans les diverses relations extérieures et détermine les “ missions ” de chacun en fonction du budget qui lui est imparti.

Article 50 :

La Commission des Relations Extérieures et Missionnaires est habilitée à entreprendre de sa propre initiative des actions en faveur de l'œuvre et de l'animation missionnaire. Pour cela, elle peut recevoir directement des dons. Elle transmet à qui de droit les dons faits par les Eglises ou les fidèles avec affectation spéciale. Elle reçoit de chaque Eglise locale la communication du montant et de la destination des dons missionnaires que les Eglises affectent directement.

E – DE LA COMMISSION GÉNÉRALE D'EVANGÉLISATION

Article 51 :

Il est constitué une Association cultuelle dite “ Association Réformée Evangélique pour l'Evangelisation ”.

Cette Association est constituée par des membres agréés selon ses Statuts.

Elle est administrée par un Comité directeur qui tient lieu de Commission Générale d'Evangelisation (C.G.E.).

Article 52 :

a) La C.G.E. participe à l'édification spirituelle des Eglises déjà constituées, pour qu'elles soient des communautés plus vivantes et plus soucieuses de transmettre l'Evangile. Chaque manifestation de la vie ecclésiale est aussi un acte d'évangélisation.

b) La C.G.E. suscite et entretient des liens avec tous ceux qui en France veulent participer au “ Renouveau du témoignage réformé évangélique ”.

c) La C.G.E. travaille à l'implantation de nouvelles Eglises.

Article 53 :

a) Pour l'implantation de nouvelles Eglises, la CGE ouvre une mission exploratoire pour une durée limitée. Le pasteur ou le pasteur-évangéliste qui assure la mission exploratoire a voix délibérative au Synode régional auquel il est rattaché ainsi qu'au Synode national et général.

b) Si les résultats de cette mission exploratoire sont jugés intéressants, la CGE, en concertation avec le Synode régional de la circonscription concernée, demande au Synode national la création d'un poste d'évangélisation. La liste de ces postes est mise à jour chaque année dans le recueil des actes et décisions du Synode. Le pasteur ou le pasteur-évangéliste (*cf.* article 7 du titre C) qui occupe ce poste a voix délibérative au Synode régional auquel il est rattaché ainsi qu'au Synode national et général.

c) Un poste d'évangélisation constitué en Association cultuelle, peut, avec l'avis favorable de la Commission Générale d'Evangelisation, adresser une demande d'affiliation dans les conditions précisées par les articles 6, 16 et 17 du titre B.

Un échancier décrivant les modalités pour atteindre l'autonomie financière est alors établi.

Article 54 :

La C.G.E. a les mêmes prérogatives qu'une Commission exécutive. En accord avec la Commission exécutive de la circonscription concernée, elle appelle et nomme les pasteurs ou les pasteurs-évangélistes qui occupent ses missions exploratoires ou ses postes d'évangélisation. Elle rédige le cahier des charges. Elle donne son accord lorsque la Commission des Ministères propose de placer un candidat-pasteur dans l'un des postes d'évangélisation. Elle désigne les deux membres de l'équipe chargée d'évaluer le stage du candidat-pasteur ou du candidat pasteur-évangéliste.

Article 55 :

Un pasteur ou un pasteur-évangéliste qui assure une mission exploratoire ou qui occupe un poste d'évangélisation doit être agréé par la Commission des Ministères.

Dans le cas où la C.G.E. fait appel à un intérimaire, elle doit au préalable avoir un avis

favorable de la Commission des Ministères, sauf s'il s'agit d'un pasteur déjà inscrit sur la liste des pasteurs de l'Union nationale. Pour un intérim inférieur à trois mois, elle accorde la délégation pastorale. Au delà de trois mois, c'est la Commission des Ministères qui l'accorde. La délégation pastorale donnée par la Commission des Ministères est éventuellement renouvelable.

Article 56 :

Pour réaliser sa triple vocation, la Commission Générale d'Évangélisation dispose d'un budget dont le montant est fixé chaque année en accord avec le Synode national. Elle rend compte de sa gestion au Synode national.

- a) Ses recettes proviennent notamment :
- des cotisations versées par les membres de l'Association y compris les membres désignés par le Synode national ;
 - des dons que lui font parvenir directement les fidèles ou les Eglises avec ou sans affectation spéciale ;
 - des contributions que versent les Eglises selon un pourcentage fixé par le Synode national par rapport à la contribution annuelle versée par chaque Eglise à l'Union nationale ;
 - d'une partie des offrandes recueillies dans les postes d'évangélisation.

b) Il est demandé à la Commission Générale d'Évangélisation de verser à l'Union nationale pour chacun de ses postes budgétaires, une somme égale à 85 % du coût d'un poste budgétaire ordinaire.

F – DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET DE DISCIPLINE

Article 57 :

Le Synode national et général dresse pour trois ans une liste de six noms : trois pasteurs et trois laïcs. Aucun des noms portés sur cette liste ne doit être celui d'un des membres de la Commission permanente.

La Commission permanente désigne sur cette liste trois personnes : un pasteur et deux laïcs, chaque fois qu'une situation précise doit faire l'objet d'un examen.

En outre, la Commission permanente choisit sur cette même liste une équipe de deux personnes, aptes à donner un avis dans les cas de divorce.

Article 58 :

La tâche de la Commission de Conciliation et de Discipline est décrite dans la section III du présent titre B de la Discipline.

G – DE LA COMMISSION JURIDIQUE

Article 59 :

La Commission juridique est composée de six membres élus par le Synode national et général, auxquels s'ajoute(nt) le (ou les) délégué(s) de la Commission permanente.

Article 60 :

La Commission est consultée par la Commission permanente dans les affaires juridiques et fiscales. Elle est également au service des pasteurs et des Conseils presbytéraux chaque fois que ces derniers désirent avoir un avis sur un problème juridique ou fiscal.

La Commission juridique a également pour tâche d'informer la Commission permanente ou le Synode de l'évolution de la législation française.

H – DE LA COMMISSION NATIONALE JEUNESSE

Article 60 bis :

a) - La Commission nationale Jeunesse est composée de 7 à 9 membres :

- le Synode national procède à l'élection de 4 membres ;

- chacune des trois circonscriptions de l'Union nationale désigne un autre membre “ représentant régional ” par l'intermédiaire du Synode régional ou de la Commission exécutive ;

- la Commission nationale Jeunesse peut ensuite coopter un ou deux membres supplémentaires. Chaque membre est élu pour une durée de trois ans qui peut être renouvelable.

b) - La Commission nationale Jeunesse assure une coordination de tout ce qui se fait dans l'Union nationale auprès de la jeunesse.

Elle travaille à la formation spirituelle des jeunes et à l'accompagnement ou à la réalisation de divers projets nationaux.

c) - La Commission nationale Jeunesse gère ses finances et en rend compte devant le Synode national.

d) - Un animateur Jeunesse peut être nommé par la Commission permanente pour exercer un ministère pastoral spécialisé auprès de la jeunesse.

Dans ce cas, l'animateur Jeunesse est membre de droit de la Commission nationale Jeunesse.

Il représente l'Union nationale et la Commission nationale Jeunesse auprès du Département Jeunesse de la Fédération Protestante de France et réalise le cahier des charges qui lui a été affecté.

SECTION III

“ DE LA DISCIPLINE ET DES POURVOIS DEVANT LES SYNODES ”

La section III du Titre B a été adoptée
lors du Synode national et général d'Alès des 18 - 20 mars 1988
Décision XX

CHAPITRE I
**DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE
EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE**

Article 61 :

La Commission exécutive statue en cas de conflits, scandales, insuffisances notoires du ministère pastoral, dont elle a été saisie soit par le pasteur, soit par le Conseil presbytéral, soit par le quart des membres de l'Association. Elle peut aussi s'en saisir d'elle-même (Titre A art. 78).

Elle doit s'efforcer d'amener tout accord ou changement désirable.

A l'égard des membres d'une Association, elle peut leur adresser un avertissement fraternel, puis prononcer leur exclusion du Conseil presbytéral. Cette mesure rend le conseiller inéligible pendant une période de six ans qui commence à courir à partir du jour où son mandat aurait dû normalement prendre fin. Si, lors d'une élection, les bulletins à son nom sont trouvés dans l'urne, ils ne sont pas comptés ni même mentionnés à titre de bulletins blancs. La Commission peut enfin décider l'exclusion temporaire ou définitive de tout membre laïque de l'Association.

Dans le cas d'un pasteur ou d'un diacre, elle peut demander à la Commission permanente de mettre un terme à l'exercice de son ministère.

Après avoir étudié l'affaire, elle peut décider de s'en dessaisir (*cf.* art. 62).

Article 62 :

Lorsque la Commission exécutive a décidé de se dessaisir d'une affaire, ou lorsque l'affaire concerne deux ou plusieurs Associations appartenant à des circonscriptions différentes, l'affaire est portée devant une Commission de Conciliation et de Discipline de trois personnes au moins, choisies par la Commission permanente sur la liste dressée par le Synode national (*cf.* Titre B art. 57).

Cette Commission de Conciliation et de Discipline a les mêmes prérogatives qu'une Commission exécutive. Celles-ci sont mentionnées à l'article précédent.

Article 63 :

Recours devant la Commission exécutive peut être fait, dans les formes et délais prévus par la Discipline :

- par une personne dont la demande n'a pas été acceptée (Titre A art. 46) ou qui a été radiée de la liste des membres de l'Association (Titre A art. 50) ;

- par une personne qui a fait l'objet d'une mesure disciplinaire prise par un Conseil presbytéral (Titre A art. 77).

* * * * *

CHAPITRE II

DES MESURES DE LICENCIEMENT D'UN SALARIÉ DE L'UNION NATIONALE

Article 64 :

La Commission permanente est seule qualifiée pour engager et conduire la procédure de licenciement d'un salarié qui n'exerce pas le ministère pastoral ou diaconal.

Article 65 :

La Commission permanente est saisie d'une demande motivée de licenciement :

- soit par une Commission exécutive,
- soit par la Commission Générale d'Évangélisation,
- soit par une Commission de Conciliation et de Discipline.

Elle peut aussi prendre l'initiative d'engager elle-même la procédure.

Article 66 :

Lorsque la Commission permanente décide, à bulletin secret et à la majorité absolue de ses membres titulaires, d'engager la procédure de licenciement, elle nomme une Commission de Conciliation et de Discipline de quatre personnes au moins choisies par la Commission permanente sur la liste dressée par le Synode national (cf. Titre B art. 57) ; cette Commission de Conciliation et de Discipline est chargée d'avoir un entretien avec l'intéressé. En attendant la décision définitive, elle peut suspendre immédiatement le salarié de ses fonctions, tout en maintenant son salaire.

La Commission de Conciliation et de Discipline désignée convoque l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette lettre précise l'objet, la date et le lieu de l'entretien. Elle indique en outre à l'intéressé qu'il peut se faire assister pour cet entretien par une personne de son choix, elle-même salariée de l'Union nationale ou par un pasteur inscrit sur la liste de l'Union nationale.

Cette Commission de Conciliation et de Discipline dispose d'un délai de deux mois pour avoir cet entretien et pour adresser son rapport écrit à la Commission permanente.

La Commission permanente prend la décision définitive après avoir eu connaissance du rapport de la Commission de Conciliation et de Discipline. Sa décision est prise à bulletin secret et à la majorité des 2/3 des membres titulaires qui la constituent. La décision de licenciement est concrétisée par l'envoi d'une lettre recommandée.

La signature de toute la correspondance échangée avec l'intéressé est déléguée par la Commission permanente à la personne de son choix.

Article 67 :

Le montant des indemnités à verser est fixé par référence à la législation en vigueur.

Article 68 :

Un salarié atteint par une mesure de licenciement ne peut pas former un pourvoi devant le Synode national. En cas de litige, seul le tribunal des Prud'hommes est qualifié pour intervenir.

* * * * *

CHAPITRE III

DE LA CESSATION ANTICIPÉE D'UN MINISTÈRE PASTORAL OU DIACONAL

Article 69 :

La Commission permanente seule est qualifiée pour mettre fin au ministère d'un pasteur, d'un pasteur-évangéliste ou d'un diacre, qu'il reçoive ou non un traitement de l'Union nationale.

Article 70 :

Pour mettre fin à l'exercice d'un ministère pastoral ou diaconal, la Commission permanente peut être saisie par une demande faite :

- soit par une Commission exécutive (Titre B art. 59) ;
- soit par la Commission Générale d'Évangélisation ;
- soit par une Commission de Conciliation et de Discipline (Titre B art. 60).

Elle peut aussi prendre l'initiative d'engager elle-même la procédure.

Article 71 :

La procédure est la même que celle décrite à l'article 66 du présent titre.

Article 72 :

Le montant des indemnités pouvant être versées à l'intéressé est prévu par le règlement de l'organisation financière.

Article 73 :

Un pasteur ou un diacre qui fait l'objet d'une telle décision peut se pourvoir devant le Synode national s'il estime que la procédure n'a pas été correctement suivie.

* * * * *

CHAPITRE IV

**DES POURVOIS DEVANT LE SYNODE NATIONAL EN MATIÈRE
DISCIPLINAIRE**

Article 74 :

Tout pasteur, tout membre de l'Eglise sauf dans le cas de licenciement d'un salarié, peut former un pourvoi devant le Synode national contre une décision prise à son égard par la Commission permanente.

Article 75 :

Tout pourvoi doit être adressé au président de la Commission permanente dans le délai de deux mois après la notification de la dite décision.

Article 76 :

La Commission permanente convoque l'intéressé devant le Synode national par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un mois avant l'ouverture de la session.

Elle peut convoquer le Synode en session extraordinaire si elle le juge nécessaire.

Article 77 :

Sur proposition du modérateur ou du président de la Commission permanente, le Synode national peut décider de délibérer en séance privée.

Article 78 :

Lorsque le Synode doit statuer sur un pourvoi formé devant lui en matière disciplinaire, ou dans le cas d'une procédure de désaffiliation d'une Association cultuelle, il joue le rôle d'une cour de cassation et tenant les faits pour constants, n'examine qu'une seule question : y a-t-il eu violation des Statuts et, par conséquent, excès de pouvoir ?

Article 79 :

La formation d'un pourvoi n'a pas d'effet suspensif sur l'application des mesures disciplinaires.

* * * * *
* * * * *
* * * * *
* * *